

ARRETE D'AUTORISATION OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC - 2023/VOI/161

LE MAIRE DE CAMARET SUR AYGUES,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU la loi n°2008-136 du 13 février 2008 relative à la sécurité des manèges, machines et installations pour fêtes foraines ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212.1 à L 2212.2 déterminant l'autorité et l'objet de la police municipale et L.2213-6 relatif aux permis de stationnement ;

VU le code de la route et notamment les articles R 417-9; R-417-10 et R417-11 ;

VU le code de la voirie routière et notamment l'article R 141-3 ;

VU la circulaire ministérielle n°IOCE1107345C du 14 mars 2011 relative à la réglementation concernant la sécurité des manèges, machines et installations pour fêtes foraine,

Vu l'arrêté préfectoral 2004-0804-2010 du 4 Août 2004 relatif aux nuisances sonores, bruits de voisinage et bruits de chantier ;

Vu la Fête votive prévue du Vendredi 2 au Dimanche 4 Juin 2023,

Considérant qu'il y a lieu d'interdire le stationnement sur le Cours du midi, à l'intersection Rue de la Tour afin de permettre l'installation du manège de Monsieur & Madame PUT à compter du Mercredi 31 Mai 2023.

ARRETE :

Article 1er : Monsieur et Madame PUT, sont autorisés à occuper le domaine public - Cours du Midi entre les parcelles AW108 et AW38 à partir du Mercredi 31 Mai 2023 – 20h - afin d'y stationner leur manège.

Article 2ième : le stationnement sera interdit à tous véhicules à partir du Mercredi 31 Mai à 19h sur les 3 places de stationnement sises côté gauche de la Rue de la Tour et les deux places de stationnement sise à droite côté Cours du Midi

Article 3ième : l'industriel forain procédera à son installation à partir du Jeudi 1er Juin 2023.

Article 4ième : La signalisation de restriction sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire. La signalisation de restriction et de protection sera mise en place par les services techniques de la Commune.

Article 5ième : Les droits des tiers demeurent réservés. La commune décline toute responsabilité en cas d'accidents ou d'incidents survenus pendant la brocante.

Article 6ième : Les véhicules contrevenant se trouvant en stationnement gênant ou interdit feront l'objet d'enlèvement et de mise en fourrière par un service spécialisé aux frais du contrevenant conformément à l'article R417-10 du code de la route. Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément à la loi.

Article 7ième : Le présent arrêté sera publié conformément à la réglementation en vigueur.

Article 8ième : Le Directeur Général des Services, le Responsable des Services Techniques, les services de Gendarmerie, de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait en Mairie de Camaret sur Aygues, le 23 Mai 2023,

Philippe De BEAUREGARD,

Maire,

Publié le : 24/05/23
Transmis en Préfecture de Vaucluse le :

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication. Le Tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télé recours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr